

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03896
Numéro SIREN : 795 255 066
Nom ou dénomination : A D J B VINS ET SPIRITUEUX

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2023 sous le numéro de dépôt 25858

ADJB Vins et Spiritueux

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros
Siège social : 97, avenue Aristide Briand 94230 CACHAN
795 255 066 RCS CRETEIL

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021

Procès-verbal des délibérations.

L'an deux mil vingt et un, le trente septembre, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les associés de la Société ADJB Vins et Spiritueux, société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|------------------------------------|----------|
| – Julien BALLANDRAS, titulaire de | 50 parts |
| – Martine BALLANDRAS, titulaire de | 50 parts |

L'assemblée est présidée par Martine BALLANDRAS, en sa qualité de gérante.

La Présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions, conformément aux dispositions des statuts.

Elle demande toutefois que décharge lui soit donnée à ce sujet, ce que consentent immédiatement son co-associé.

La Présidente indique alors que les statuts doivent être mis à jour, suite aux cessions de parts intervenues en octobre 2020 et en juillet 2021.

En conséquence, l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.



Première résolution.

Suite aux cessions de parts intervenues en octobre 2020 et juillet 2021, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.000 Euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 40 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts intervenues, à savoir à :

- Julien BALLANDRAS,
50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, soit 50 parts
- Martine BALLANDRAS,
50 parts sociales numérotées de 51 à 100, soit 50 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

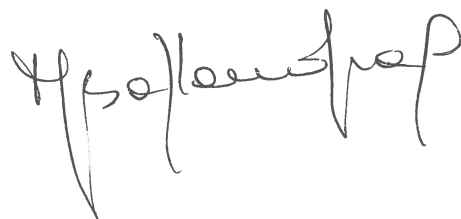
Deuxième résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité ou de dépôt requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

M. Olivier BARRILLON demeurant au 45 rue Eugène Derrien Bat A2 94400 VITRY SUR SEINE agissant en sa qualité de gérant de la société de la SARL MORGAN ET JOUBERT France dont le capital est de 30 000 euros ayant son siège social à Haut du Village 05400 LE SAIX et immatriculée au registre du commerce de GAP sous le numéro 504 948 423.

ci-après dénommé le cédant

d'une part,

et

M. Julien BALLANDRAS demeurant au 17 rue Diderot 92700 COLOMBES agissant en sa qualité d'associé de la SARL ADJB dont le capital social est de 4 000 euros – divisé en 100 parts égales d'un montant de 40 euros chacune - ayant son siège 97 av. A. Briand 94230 CACHAN et immatriculée au registre du commerce de CRETEIL sous le numéro 795 255 066.

ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfère sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales de la société ADJB lui appartenant 20% des parts sociales de la société ADJB soit 20 parts sur les 100 parts constituant le capital social.

Cette cession de parts s'inscrit dans le cadre préalablement défini par la résolution du Protocole d'accord signé le 29 juillet 2020 par les gérants des deux sociétés concernées M. Olivier BARRILLON et Mme Martine BALLANDRAS .

Article 2 : Prix

La présente cession, consentie et acceptée par les parties, est réalisée moyennant le prix de 730 euros la part soit 14.600 euros pour la totalité des parts du cédant (quatorze mille six cents euros pour 20 parts de la SARL ADJB) somme que le cédant reconnaît avoir reçue du cessionnaire par virement ce jour et dont il lui donne quittance sous réserve d'encaissement du montant par sa banque.

Article 3 : Agrément

La présente cession entre associés de la SARL ADJB a été autorisée par la gérante, Mme Martine BALLANDRAS et de ce fait cette cession dispose de l'agrément de l'ensemble des associés.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 mars 2021 ainsi que lors de celui en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît détenir une copie des statuts de la société en tant qu'associé et en avoir bien connaissance.

Article 5 : Engagement de non sollicitation.

Le cédant ne pourra, en aucun cas utiliser le fichier clients d'ADJB après la présente cession,.



Le cédant s'interdit expressément de prendre contact ou de solliciter directement ou indirectement les clients suivant dont il reconnaît avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Protocole d'accord signé le 29 juillet 2020 désormais résolu :

Sté A-FLEX (RCS CRETEIL 429 639 180)

Sté SEQUANA (RCS NANTERRE 383 491 446)

Sté GUILLET (RCS EVRY 562 064 444)

Stés LLDS (RCS NANTERRE 503 898 694 et RCS NANTERRE 497 584 446)

Sté SPECV (RCS MEAUX 418 306 098)

Le présent engagement est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature des présentes.

Article 6 : Certification des ventes entre le 1er novembre 2020 et le 30 janvier 2021.

Le cédant certifie que les deux inventaires physiques arrêtés contradictoirement entre lui-même et la société ADJB les 28 septembre 2020 et 1er février 2021, et annexés aux présentes, reflètent une image fidèle et sincère des ventes réalisées entre le 1er novembre 2020 et le 30 janvier 2021 par le salarié du cédant désigné responsable de la cave sur cette même période conformément au protocole d'accord du 29 juin 2020.

Toute action ou demande, de quelque nature qu'elle soit, fondée sur la présente certification a plein droit à compter du 1er octobre 2021.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées l'ont été en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la s

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (dont les parts sont cédées), la présente cession de conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil (c'est-à-dire par acte de cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège mise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être d Tribunal de commerce de CRETEIL accompagnés de deux copies des statuts modifiés par le gérant.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront sionnaire, à l'exception de ceux liés à la modification des statuts qui seront à la charge d parts sont cédées.

Fait à Cochen

Le 26 juillet 2021

Signature du cédant

Signature du cessionnaire

Signature de la gérante d'ADJB

Annexes : Inventaire contradictoire au 28 septembre 2020
Inventaire contradictoire au 1er février 2021

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 30/07/2021 Dossier 2021 00117641, référence 9214P03 2021 A 06086
Enregistrement : 300 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois cents Euros
Montant reçu : Trois cents Euros

SUE EHEN SAINT HONORE
Agent Administratif
des Finances Publiques

La société n'est pas à quipondérance immobilière.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

A D J B Vins et Spiritueux

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros

Siège social : 97, avenue Aristide Briand 94230 CACHAN

Les soussignés :

- Aurore DAVID, célibataire, née le 9 mai 1989 à SAINT-MAURICE (94410) demeurant 11, rue du Bel Air à CACHAN (94230),
- Julien BALLANDRAS, célibataire, né le 12 octobre 1984 à NEUILLY SUR SEINE (92200) demeurant 11, rue du Bel Air à CACHAN (94230),
- Martine BALLANDRAS, célibataire, née le 4 juillet 1950 à NEUILLY SUR SEINE (92200) demeurant 17, rue Diderot à COLOMBES (92700),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

S T A T U T S

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le négoce, la distribution en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires, vins et alcools, spiritueux, bières, cidres et poirés, eaux minérales ; de tous produits destinés à l'aménagement de caves et accessoires de toute nature s'y rapportant – import export des mêmes produits ;



- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A D J B Vins et Spiritueux
et pour enseigne commerciale : Vins de propriété.

Article 4 - Siège social

Le siège social est à : 97, avenue Aristide Briand à 94230 CACHAN.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

- Aurore DAVID la somme de 800 euros,
- Julien BALLANDRAS la somme de 1.200 euros,
- Martine BALLANDRAS la somme de 2.000 euros.

La somme totale versée a été déposée le 10 septembre 2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit du Nord 127, avenue Aristide Briand à CACHAN (94230).



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.000 Euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 40 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts intervenues, à savoir à :

- Julien BALLANDRAS,
50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, soit 50 parts

- Martine BALLANDRAS,
50 parts sociales numérotées de 51 à 100, soit 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Toute mutation de parts sociales, entre vifs ou à cause de mort, nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.



Article 11 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les premiers gérants de la société sont nommés par acte séparé.

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.



Pour pouvoir être utilisées par la gérance, la consultation écrite et la signature d'un acte par les associés doivent obligatoirement être prévues par les statuts. Si elles ne sont pas mentionnées, il n'est pas possible d'y recourir (v. ci-dessous art. 18).

Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Article 16 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

Article 17 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ce délai peut être prolongé par décision de justice, en cas d'impossibilité pour le gérant de réunir l'assemblée en temps voulu.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 18 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.



Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 mars 2014.

Article 20 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Les associés peuvent également donner mandat dans les statuts, ou par acte séparé, à l'un d'entre eux ou au gérant non associé désigné par eux de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Wollan